



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	22

- Date d'envoi de la 1<sup>ère</sup> convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2<sup>nd</sup>e convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03<sup>1</sup>
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## RESSOURCES HUMAINES

### CREATION D'EMPLOI

### AUTORISATION

*Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers-ères Collègues,

Dans le cadre de la réorganisation du service maintenance du centre de tri, le SMEDAR a recruté des agents pour occuper la fonction de chef d'équipe maintenance centre de tri.

En ce sens, des emplois ont été créés par délibération du Comité Syndical (C2023\_06\_07\_17).

Il apparaît désormais nécessaire de recruter un responsable maintenance du centre de tri qui sera chargé d'organiser, coordonner, superviser l'action des chefs d'équipe.

En ce sens, un appel à candidatures a été lancé.

Idéalement, le.la candidat.e doit disposer de fortes connaissances dans les domaines suivants :

Maintenance industrielle, électricité / mécanique / hydraulique et pneumatique, capacité d'analyse, de synthèse et aptitude au management d'équipes.

Dans l'attente de l'analyse des candidatures reçues et des entretiens de recrutement menés afin de répondre à la meilleure adéquation candidat.e/poste, il est proposé de créer un emploi qui pourra être pourvu :

- 1/ Par recrutement d'un fonctionnaire, titulaire du grade de technicien territorial.

Ou, en l'absence de candidature statutaire reçue ou ne correspondant pas au besoin défini :

- 2/ Par recrutement d'un-e contractuel-le conformément à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (emploi permanent du niveau de la catégorie B, pouvant être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté). Le

<sup>1</sup> En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2<sup>de</sup> réunion de convocation.

contrat visé serait un contrat à durée déterminée établi pour une durée de trois ans, renouvelable. En ce sens le niveau de recrutement correspondrait à un emploi de technicien à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup> et dont l'indice de rémunération correspondrait à l'IB452 (en référence au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien).

L'emploi, pourvu par un fonctionnaire ou contractuel, se verrait attribuer un régime indemnitaire conformément à la délibération C2023\_02\_08\_07 du Comité Syndical en date du 08/02/2023.

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la délibération C2023\_02\_08\_07 du Comité Syndical en date du 08/02/2023  
Vu la 1<sup>ère</sup> convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,  
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,  
Vu la 2<sup>nd</sup>e convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article premier : D'autoriser la création d'un emploi de catégorie B (cadre d'emploi des techniciens territoriaux) pouvant être pourvu par un-e fonctionnaire (cf. 1) ou par voie contractuelle (cf. 2).

Article deux : De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

<b>Nb de votes POUR</b>	<b>03</b>	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
<b>Nb de votes CONTRE</b>	<b>00</b>	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
<b>Abstention(s)</b>	<b>00</b>	